

**No. 10744**

---

**FRANCE  
and  
PHILIPPINES**

**Agreement for the abolition of visas of short duration. Signed  
at Manila on 21 May 1970**

*Authentic texts : French and English.*

*Registered by France on 3 September 1970.*

---

**FRANCE  
et  
PHILIPPINES**

**Accord sur la suppression du visa de court séjour. Signé à  
Manille le 21 mai 1970**

*Textes authentiques : français et anglais.*

*Enregistré par la France le 3 septembre 1970.*

## ACCORD<sup>1</sup> SUR LA SUPPRESSION DU VISA DE COURT SÉJOUR ENTRE LA FRANCE ET LES PHILIPPINES

---

Le Gouvernement français et le Gouvernement philippin,

Désireux de faciliter les voyages des ressortissants de chacun des deux États sur le territoire de l'autre et de favoriser ainsi le développement des relations amicales entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit:

### *Article premier*

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes, quel que soit le pays de leur résidence, peuvent entrer sur le territoire de l'autre Partie et en sortir, par n'importe quelle voie, sans visa, sous le couvert de leur passeport national en cours de validité.

### *Article 2*

Les facilités prévues à l'article premier ne s'appliquent qu'à des séjours n'excédant pas cinquante-neuf jours.

### *Article 3*

L'obtention préalable d'un visa reste obligatoire pour les ressortissants de chacune des Parties contractantes désireux de se rendre sur le territoire de l'autre Partie pour y effectuer un séjour d'une durée supérieure à cinquante-neuf jours ou y exercer une activité lucrative.

### *Article 4*

Les dispositions figurant aux articles précédents ne portent pas atteinte aux prescriptions légales et réglementaires relatives au séjour des étrangers sur le territoire de chacune des Parties contractantes.

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1970, conformément à l'article 9.

*Article 5*

Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de refuser l'accès ou le séjour sur son territoire aux ressortissants de l'autre Partie qu'elle considère comme indésirables.

*Article 6*

Chacune des Parties contractantes s'engage à réadmettre sans formalités sur son territoire tout titulaire du document visé à l'article premier et délivré par elle, que ce document soit en cours de validité ou périmé, même dans le cas nationalité de l'intéressé serait contestée.

*Article 7*

Chacune des Parties contractantes se réserve le droit, pour des raisons de sécurité, d'ordre public ou de santé publique, de suspendre temporairement l'application du présent Accord, sauf en ce qui concerne les dispositions de où la l'article 6.

Cette suspension est immédiatement notifiée à l'autre Partie par la voie diplomatique. Il en est de même dès qu'elle est levée.

*Article 8*

Le présent Accord s'applique, en ce qui concerne la France, aux départements européens et d'outre-mer de la République française, et en ce qui concerne la République des Philippines, à son territoire national.

*Article 9*

Le présent Accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'un ou l'autre Gouvernement, la dénonciation prenant effet quatre-vingt-dix jours après sa notification par écrit.

FAIT à Manille, le 21 mai 1970, en deux exemplaires, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
philippin:

Carlos P. ROMULO

Pour le Gouvernement  
français:

Pierre REVOL